

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement modifié a pour objet d'établir, ainsi qu'il est prévu à l'article 104.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information.

Le projet de règlement propose que la composition du comité de sélection soit modifiée afin, d'une part, de remplacer les membres de l'Assemblée nationale par un vice-président de l'Assemblée nationale et, d'autre part, de permettre au président de l'Assemblée nationale de désigner, après consultation du secrétaire général de l'Assemblée nationale, deux personnes qui possèdent une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels.

De plus, le projet de règlement propose que la période de validité de la liste des candidats jugés aptes par le comité de sélection à exercer les fonctions de membre de la Commission soit augmentée de trois à cinq années.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Serge Bouchard, directeur des ressources humaines de l'Assemblée nationale, Édifice

André-Laurendeau, 1050, rue des Parlementaires, bureau 5.87, Québec (Québec) G1A 1A3, au numéro de téléphone (418) 644-5444 ou par télécopieur au (418) 646-8480.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Michel Bonsaint, secrétaire général de l'Assemblée nationale, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, bureau 2.54C, Québec (Québec) G1A 1A3.

Le président de l'Assemblée nationale,
JACQUES CHAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, article 104.1)

1. L'article 4 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres de la Commission d'accès à l'information, adopté par la décision 1384 du 25 octobre 2007, est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o un vice-président de l'Assemblée nationale;

3^o après consultation du secrétaire général de l'Assemblée nationale, deux personnes qui possèdent une expérience pertinente dans le domaine de l'accès aux documents des organismes publics ou de la protection des renseignements personnels. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

58693